



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

19 MARS 2020

Arrêté n° du

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation et de prolongation d'exploitation

**Carrière «La Moulieyre » Commune de Montpeyroux
Société SAS LA BLEUE DU CAYROL**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-47, R.181-49 et R516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 900655 du 23 mars 1990, Monsieur Michel Salelles a été autorisé à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de micascistes au lieu-dit «La Moulieyre» sur la parcelle cadastrée n° 382, section L du plan cadastral représentant une superficie totale de 5ha 09a 50ca, sur le territoire de la commune de Montpeyroux, la superficie d'exploitation serait de 8 000m² environ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-828 du 05 mai 1999 de constitution des garanties financières de la carrière de Montpeyroux ;
- VU la demande présentée à la préfète le 11 février 2020 par la société SAS La Bleue du Cayrol en vue de se substituer à Monsieur Michel Salelles pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2020 et le projet d'arrêté transmis pour information le 12 mars 2020 par courriel au pétitionnaire ;
- VU l'avis favorable du demandeur ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société SAS La Bleue du Cayrol sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter et d'utiliser les terrains jusqu'en 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 900655 du 23 mars 1990 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Montpeyroux au 23 mars 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée maximale de 2 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1990 susvisé ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que le nouvel exploitant, la SAS La Bleue du Cayrol, n'a pas eu matériellement le temps de formuler sa demande de prolongation dans le respect de l'échéance fixée par l'article R. 181-49 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1990 susvisé ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel le Préfet peut fixer, en cas de modification notable d'une installation, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n° 900655 du 23 mars 1990	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Durée d'exploitation
	Ajout	Article 4	Droit et obligation
	Ajout	Article 5	Garanties financières

Article 2 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SAS La Bleue du Cayrol dont le siège social est situé à ZA La Bouysse à 12500 Espalion , est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de micaschistes sur le territoire de la commune de Montpeyroux, sur la parcelle cadastrée n° 382 – section L, au lieu-dit 'La Moulieyre' représentant une surface de 5a 09a 50ca.

Article 3 – Durée d'exploitation

L'autorisation d'exploiter est prolongée pour une période de deux ans jusqu'au 23 mars 2022.

Article 4 – Droit et obligation

La société SAS La Bleue du Cayrol se substitue d'office à Monsieur Michel Salelles dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations accordées par arrêté préfectoral n° 900655 du 23 mars 1990 et notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières de l'arrêté préfectoral n°99-828 du 05 mai 1999.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société SAS La Bleue du Cayrol adresse au préfet le document attestant de la maîtrise foncière pour la carrière visée à l'article 2.

Article 5 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 5.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Ce montant est fixé à : 5800€.

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de novembre 2019 (110,5).

Article 5.2 - Établissement des garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société SAS La Bleue du Cayrol adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5.3 – Modification des modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 5.4 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.5 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 5.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montpeyroux en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Montpeyroux dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

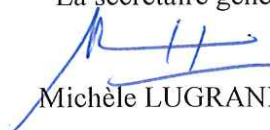
Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Montpeyroux et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Montpeyroux et à la société SAS La Bleue du Cayrol.

Fait à RODEZ, le **19 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND